



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-141

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-10-23-002 - 2019-10-23-AV3 GHT-06-DEC N° 2019-GHT10-110 (7 pages)	Page 4
R93-2019-11-14-042 - 830100517 CH BRIGNOLES 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 12
R93-2019-11-14-043 - 830100525 CH DE DRAGUIGNAN 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 15
R93-2019-11-14-054 - 830100533 CH DE HYERES 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 18
R93-2019-11-14-055 - 830100566 CHI FREJUS 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 21
R93-2019-11-14-056 - 830100590 CH DE ST- TROPEZ 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 24
R93-2019-11-14-057 - 830100616 CHI TOULON 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 27
R93-2019-11-14-058 - 830200523 POL H MALARTIC 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 30
R93-2019-11-14-059 - 840000012 CH DU PAYS D'APT 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 33
R93-2019-11-14-060 - 840000046 CH DE CARPENTRAS 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 36
R93-2019-11-14-049 - 840000061 HL DE GORDES 2019 9 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 39
R93-2019-11-14-050 - 840000079 HL DE L'ISLE SUR SORGUE 2019 9 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 42
R93-2019-11-14-051 - 840000087 CH LOUIS GIORGI ORANGE 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 45
R93-2019-11-14-052 - 840000111 CH VAISON LA ROMAINE 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 48

R93-2019-11-14-053 - 840000129 CH DE VALREAS 2019 9 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 51
R93-2019-11-14-064 - 840000350 CLIN STE CATHERINE 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 54
R93-2019-11-14-065 - 840004659 CHI CAVAILLON LAURIS 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 57
R93-2019-11-14-061 - 840006597 CH HENRI DUFFAUT AVIGNON 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 60
R93-2019-11-14-062 - 840011340 HADAR 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 63
R93-2019-11-14-063 - 840019053 GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019. (2 pages)	Page 66
R93-2019-10-28-003 - DOS-1019-12866-D -DECISION N° 2019 AV 3GHT08-064 (6 pages)	Page 69
R93-2019-11-21-001 - RAA 21112019 RENOUVELLEMENTS DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DES ETABLISSEMENTS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (2 pages)	Page 76
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse	
R93-2019-11-20-003 - Arrêté de délégation de signature du DISP Marseille au CE et DFSPIP relatif aux cartes d'identité professionnelles (2 pages)	Page 79

ARS PACA

R93-2019-10-23-002

2019-10-23-AV3 GHT-06-DEC N° 2019-GHT10-110

Réf : DOS-1019-12633-D

**DECISION N° 2019GHT10-111
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-28 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire Alpes-Maritimes ;

VU la décision n°2016GHT07-38 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 21 septembre 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n° 2017GHT07-037 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 juillet 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n° 2018GHT04-029 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 mai 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes ;

VU les courriers du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 mai 2018 et 14 décembre 2018 relatifs aux observations du projet médico soignant partagé du groupement hospitalier ;

VU l'avis du 11 juin 2019 du collège médical du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 26 juin 2019 du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes ;



VU l'avis du 20 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 09 juillet 2019 du comité territorial des élus locaux du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 13 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 25 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 13 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 05 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 18 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 24 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 07 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 04 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 13 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation en directoire du Centre hospitalier Saint-Lazare de Tende relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes, en date du 19 juin 2019 ;

VU l'avis du 17 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 27 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 19 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 03 juillet 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 28 février 2017 ;

VU l'avis du 14 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 20 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes Maritime ;

VU l'avis du 19 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier de Puget-Théniers relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 14 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 04 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis 18 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 07 juin 2019 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 11 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 25 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 17 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 06 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes, en date du 1^{er} mars 2017 ;

VU l'avis du 18 juillet 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 24 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 13 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 04 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne de-Tinée relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 13 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 24 juin 2019 de la commission médicale du Centre hospitalier Saint-Lazare de Tende relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 11 juin 2019 de la commission médicale du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 17 juin 2019 comité technique d'établissement du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 25 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 17 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 24 juillet 2019 du comité technique d'établissement de l'ESMS « Résidence le Parc » à Entrevaux relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 04 juillet 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 19 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 26 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 17 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Puget-Théniers relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 13 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Intercommunal de la Vésubie relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 04 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Saint-Maur de Saint Etienne de Tinée relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 20 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 24 juin 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Saint-Lazare de Tende relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 12 juin 2019 du comité technique d'établissement du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 21 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 27 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal de Breil-sur-Roya relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 20 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cannes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 24 juillet 2019 du conseil d'administration de l'ESMS « Résidence le Parc » à Entrevaux relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 04 juillet 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Grasse relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 18 juillet 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Menton La Palmosa relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 11 juillet 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire de Nice relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis 19 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Puget-Théniers relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis 14 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal de la Vesubie relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 06 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 21 juin 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Saint-Eloi de Sospel relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du 1^{er} juillet 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Saint-Lazare de Tende relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis 12 juin 2019 du conseil de surveillance du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive, en date du 09 septembre 2019, des établissements : le centre hospitalier Antibes Juan-les-Pins, le centre hospitalier Breil-sur-Roya, le centre hospitalier Pierre Nouveau, le centre hospitalier de Grasse, le centre hospitalier La Palmosa, le centre hospitalier du Pays de la Roudoule, le centre hospitalier Saint Eloi, le centre hospitalier Saint-Maur, le centre hospitalier Saint-Lazare, les Hôpitaux de la Vésubie, le centre hospitalier universitaire de Nice, l'établissement social et médico-social (ESMS) « Résidence le Parc » à Entrevaux, le Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes porte sur l'actualisation du projet médical et soignant partagé prévu à l'article R.6132-3 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 entraîne la modification de la partie I « projet médical partagé et projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire » de la convention constitutive ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°3 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 3 à la convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes conclu le **3 septembre 2019** est approuvé

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes est composé des établissements suivants :

- ✓ le centre hospitalier Antibes Juan-les-Pins, FINESS EJ 06 078 095 4, sis 107 avenue de Nice à Antibes (06606) ;
- ✓ le centre hospitalier Breil-sur-Roya, FINESS EJ 06 078 065 7, sis 2 rue Cordier à Breil-sur-Roya (06540) ;
- ✓ le centre hospitalier Pierre Nouveau, FINESS EJ 06 078 098 8, sis 15 avenue des Broussailles, CS 50008 à Cannes (06414 Cedex) ;
- ✓ le centre hospitalier de Grasse, FINESS EJ 06 078 089 7, sis Chemin de Clavary, BP 53149, à Grasse (06135 Cedex) ;
- ✓ le centre hospitalier La Palmosa, FINESS EJ 06 079 176 1, sis 2 rue Antoine Pégion, BP 189 à Menton (06507 Cedex) ;
- ✓ le centre hospitalier universitaire de Nice, FINESS EJ 06 078 501 1, sis 4 avenue Reine Victoria à Nice (06003 Cedex 1) ;
- ✓ le centre hospitalier du Pays de la Roudoule, FINESS EJ 06 078 078 0, sis 180 Quartier Condamines à Puget-Théniers (06260) ;
- ✓ le centre hospitalier Saint Eloi, FINESS EJ 06 078 090 5, sis Place Saint François à Sospel (06380) ;
- ✓ le centre hospitalier Saint-Maur, FINESS EJ 06 078 032 7, sis 3 rue Droite à Saint Etienne de Tinée (06660) ;
- ✓ le centre hospitalier Saint-Lazare, FINESS EJ 06 078 092 1, sis Quartier Speggi, Route nationale 204 à Tende (06430) ;
- ✓ les Hôpitaux de la Vésubie, FINESS EJ 06 000 688 9, sis Alpes-Maritimes à Roquebillière (06450) ;
- ✓ l'établissement social et médico-social (ESMS) « Résidence le Parc », FINESS EJ 04 078 017 3, sis Parc de Glandèves à Entrevaux (04320) ;
- ✓ le Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, FINESS EJ 06 078 101 0, sis Place Saint Roch à Vallauris (06220) ;

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes est le **centre hospitalier universitaire de Nice** sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE Cedex 1.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°3 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°3 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2019



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-11-14-042

830100517 CH BRIGNOLES 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au

CH DE BRIGNOLES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE BRIGNOLES

N° FINESS EJ :

830100517

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

2 150 647,39 €

Soit :

		Activité hors AME :	2 149 257,78 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	1 051,36 €
		Dont Lamda :	0,00 €
MCO	}	Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	338,25 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	}	Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

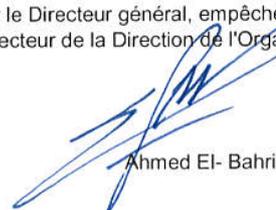
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-043

830100525 CH DE DRAGUIGNAN 2019 9 -Arrêté fixant
les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au

CH DE DRAGUIGNAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE DRAGUIGNAN

N° FINESS EJ :

830100525

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

3 471 642,63 €

Soit :

		Activité hors AME :	3 453 314,38 €
		Dont Lamda	18,00 €
		Activité AME	11 795,12 €
		Dont Lamda :	0,00 €
MCO	}	Activité Soins Urgents	350,94 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	6 182,19 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	}	Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-054

830100533 CH DE HYERES 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au

CH DE HYERES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE HYERES

N° FINESS EJ :

830100533

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		2 992 324,68 €
Soit :		
	Activité hors AME :	2 986 021,30 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	1 170,68 €
	Dont Lamda :	0,00 €
MCO	Activité Soins Urgents	5 116,86 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	15,84 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

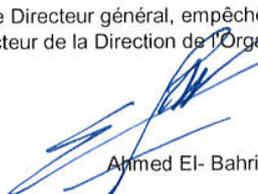
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-055

830100566 CHI FREJUS 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au

CHI FREJUS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CHI FREJUS

N° FINESS EJ :

830100566

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		5 388 277,09 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	5 372 021,91 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	16 404,16 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	-1 106,32 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	957,34 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed El- Bahri
pour le Directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,
par délégation,
directeur-adjoint

pour Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2019-11-14-056

830100590 CH DE ST- TROPEZ 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de septembre 2019

versés au

CH DE ST-TROPEZ

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE ST-TROPEZ

N° FINESS EJ :

830100590

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

699 043,71 €

Soit :

MCO	Activité hors AME :	696 825,00 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	2 205,49 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	13,22 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-057

830100616 CHI TOULON 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au

CHI TOULON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE
CHI TOULON**

N° FINESS EJ :

830100616

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

13 420 520,08 €

Soit :

MCO	{	Activité hors AME :	13 361 568,40 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	53 012,15 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	461,25 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	5 478,28 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	{
Dont Lamda :	0,00 €		
Activité AME	0,00 €		
Dont Lamda :	0,00 €		

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

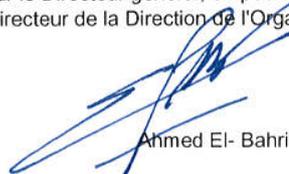
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-058

830200523 POL H MALARTIC 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au **POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC

N° FINESS EJ :

830200523

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

1 156 689,05 €

Soit :

MCO	Activité hors AME :	1 156 689,05 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-059

840000012 CH DU PAYS D'APT 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au

CH DU PAYS D'APT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DU PAYS D'APT

N° FINESS EJ :

84000012

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

686 353,62 €

Soit :

	}			Activité hors AME :	685 760,88 €	
				Dont Lamda	0,00 €	
				Activité AME	565,52 €	
				Dont Lamda :	0,00 €	
MCO				Activité Soins Urgents	0,00 €	
				Dont Lamda :	0,00 €	
				Activité pour les détenus	27,22 €	
				Dont Lamda :	0,00 €	
				Dont participation de la DAP :	0,00 €	
				Activité hors AME :	0,00 €	
	}			Dont Lamda :	0,00 €	
HAD				Activité AME	0,00 €	
				Dont Lamda :	0,00 €	
					0,00 €	

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-060

840000046 CH DE CARPENTRAS 2019 9 -Arrêté fixant
les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au

CH DE CARPENTRAS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE CARPENTRAS

N° FINESS EJ :

840000046

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

1 565 278,22 €

Soit :

MCO

HAD

Activité hors AME :

1 562 198,20 €

Dont Lamda

0,00 €

Activité AME

2 844,10 €

Dont Lamda :

0,00 €

Activité Soins Urgents

0,00 €

Dont Lamda :

0,00 €

Activité pour les détenus

235,92 €

Dont Lamda :

0,00 €

Dont participation de la DAP :

0,00 €

Activité hors AME :

0,00 €

Dont Lamda :

0,00 €

Activité AME

0,00 €

Dont Lamda :

0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-049

840000061 HL DE GORDES 2019 9 -Arrêté fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le
mois de septembre 2019.

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL DE GORDES
FINESS 840000061
pour le mois de Septembre 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à: 35 845,28 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Septembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 35 845,28 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 339 152,87 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 339 152,87 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 220 436,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 303 307,59 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Septembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed El Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-050

840000079 HL DE L'ISLE SUR SORGUE 2019 9 -Arrêté
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
pour le mois de septembre 2019.

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL DE L' ISLE SUR SORGUE
FINESS 840000079
pour le mois de Septembre 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 91 076,64 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Septembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 91 076,64 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 777 503,48 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 777 503,48 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 661 019,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 686 426,84 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Septembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed El Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-051

840000087 CH LOUIS GIORGI ORANGE 2019 9 -Arrêté
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au **CH LOUIS GIORGI D'ORANGE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

N° FINESS EJ :

840000087

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

3 285 989,43 €

Soit :

MCO	Activité hors AME :	3 286 068,59 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	-80,79 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	1,63 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-052

840000111 CH VAISON LA ROMAINE 2019 9 -Arrêté
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au

CH VAISON LA ROMAINE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH VAISON LA ROMAINE

N° FINESS EJ :

840000111

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

410 305,79 €

Soit :

MCO	{	Activité hors AME :	410 305,79 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	{
Dont Lamda :	0,00 €		
Activité AME	0,00 €		
Dont Lamda :	0,00 €		

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-053

840000129 CH DE VALREAS 2019 9 -Arrêté fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le
mois de septembre 2019.

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CH DE VALREAS
FINESS 840000129
pour le mois de Septembre 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 425 594,18 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Septembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 360 484,39 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

65 083,31 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 21 414,70 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 848,73 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 42 819,88 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 26,48 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 2 891 672,05 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 2 853 034,53 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 2 286 577,50 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 2 531 187,66 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Septembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed El- Bâhn

ARS PACA

R93-2019-11-14-064

840000350 CLIN STE CATHERINE 2019 9 -Arrêté fixant
les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au

CLINIQUE SAINTE CATHERINE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

CLINIQUE SAINTE CATHERINE

N° FINESS EJ :

840000350

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

3 664 550,04 €

Soit :

MCO	Activité hors AME :	3 664 151,45 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	398,59 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

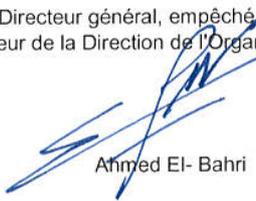
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-065

840004659 CHI CAVAILLON LAURIS 2019 9 -Arrêté
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au

CHI CAVAILLON-LAURIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CHI CAVAILLON-LAURIS

N° FINESS EJ :

840004659

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

1 262 940,41 €

Soit :

MCO	Activité hors AME :	1 258 520,84 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	4 383,04 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	36,53 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-061

840006597 CH HENRI DUFFAUT AVIGNON 2019 9
-Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au

CH HENRI DUFFAUT AVIGNON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH HENRI DUFFAUT AVIGNON

N° FINESSE EJ :

840006597

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		12 583 910,16 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	12 490 503,78 €
	Dont Lamda	786,46 €
	Activité AME	57 477,64 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	22 653,20 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	13 275,54 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-062

840011340 HADAR 2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au

HAD AVIGNON ET SA REGION

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
HAD AVIGNON ET SA REGION

N° FINESS EJ :

840011340

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		714 329,53 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-11-14-063

840019053 GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
2019 9 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris
en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation
de l'activité pour le mois de septembre 2019.



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de Septembre 2019

versés au

GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

N° FINESS EJ :

840019053

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		11 019,19 €	
Soit :	MCO	Activité hors AME :	11 019,19 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	
Dont Lamda :	0,00 €		
Activité AME	0,00 €		
Dont Lamda :	0,00 €		

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Ahmed El- Bahri

ARS PACA

R93-2019-10-28-003

DOS-1019-12866-D -DECISION N° 2019 AV
3GHT08-064

Réf : DOS-1019-12866-D

**DECISION N° 2019-GHT08-064
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE VAUCLUSE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-31 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2016GHT07-35 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1er juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire portant création du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2017GHT02-010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 07 mars 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU la décision n° 2018-GHT04-032 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 mai 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 5 juin 2019 de la commission médicale du groupement hospitalier de territoire de la commission médicale Vaucluse relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 29 mai 2019 du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis de la concertation avec le directoire du centre hospitalier du Pays d'Apt relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse en date du 3 juin 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 1/6



VU l'avis de la concertation avec le directoire du centre hospitalier de d'Avignon relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse, en date des 13 et 27 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation avec le directoire du centre hospitalier Louis Pasteur de Bollène relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse, en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation avec le directoire du centre hospitalier de Carpentras relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse, en date du 14 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation avec le directoire du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation avec le directoire du centre hospitalier de Gordes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse, en date du 28 mai 2019 ;

VU l'avis de la concertation avec le directoire du centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse, en date du 25 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation avec le directoire du centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation avec le directoire du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse en date du 21 juin 2019 ;

VU l'avis de la concertation avec le directoire du centre hospitalier de Valréas relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse, en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis du 25 juin 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier du Pays d'Apt relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 25 juin 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier d'Avignon relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 17 juin 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier Louis Pasteur de Bollène relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 5 juin 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Carpentras relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 3 juin 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 mai 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Gordes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 19 juin 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 18 juin 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 11 juin 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Sault relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 20 juin 2019 du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 25 septembre 2017 du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Valréas relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 24 juin 2019 de la Commission médicale d'Etablissement du centre hospitalier du Pays d'Apt relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 25 juin 2019 de la Commission médicale d'Etablissement du centre hospitalier d'Avignon relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 17 juin 2019 de la Commission médicale d'Etablissement du centre hospitalier Louis Pasteur de Bollène relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 5 juin 2019 de la Commission médicale d'Etablissement du centre hospitalier de Carpentras relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 19 juin 2019 de la Commission médicale d'Etablissement du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 mai 2019 de la Commission médicale d'Etablissement du centre hospitalier de Gordes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 13 juin 2019 de la Commission médicale d'Etablissement du centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 18 juin 2019 de la Commission médicale d'Etablissement du centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 11 juin 2019 de la Commission médicale d'Etablissement du centre hospitalier de Sault relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 20 juin 2019 de la Commission médicale d'Etablissement du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de « Vaucluse ;

VU l'avis du 18 juin 2019 de la Commission médicale d'Etablissement du centre hospitalier de Valréas relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 14 juin 2019 du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier du Pays d'Apt relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 25 juin 2019 du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier d'Avignon relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier Louis Pasteur de Bollène relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 7 juin 2019 du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier de Carpentras relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 25 juin 2019 du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier intercommunal de Cavailon-Lauris relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 mai 2019 du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier de Gordes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 18 juin 2019 du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 18 juin 2019 du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 20 juin 2019 du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 19 juin 2019 du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier de Valréas relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 24 juin 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du centre hospitalier du Pays d'Apt relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 25 juin 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du centre hospitalier d'Avignon relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 25 juin 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Carpentras relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 mai 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Gordes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 mai 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 18 juin 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'absence de réunion des Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et médico-techniques des centres hospitaliers de Bollène, Cavailon-Lauris, Orange et Valréas compte-tenu de la vacance de poste de directeur des soins, président de droit de la commission ;

VU l'avis du 26 juin 2019 du conseil de Surveillance du centre hospitalier du Pays d'Apt relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 27 juin 2019 du conseil de Surveillance du centre hospitalier d'Avignon relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 25 juin 2019 du conseil de Surveillance du centre hospitalier Louis Pasteur de Bollène relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 13 juin 2019 du conseil de Surveillance du centre hospitalier de Carpentras relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 26 juin 2019 du conseil de Surveillance du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 29 mai 2019 du conseil de Surveillance du centre hospitalier de Gordes relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 25 juin 2019 du conseil de Surveillance du centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 27 juin 2019 du conseil de Surveillance du centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 11 juin 2019 du conseil de Surveillance du centre hospitalier de Sault relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 21 juin 2019 du conseil de Surveillance du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 26 juin 2019 du conseil de Surveillance du centre hospitalier de Valréas relatif à l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse ;

VU la demande, reçue le 12 juillet 2019, d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive conclu le 30 juin 2019 par les établissements : le centre hospitalier du Pays d'Apt, le centre hospitalier Henri Duffaut d'Avignon, le centre hospitalier Louis Pasteur de Bollène, le centre hospitalier de Carpentras, le centre hospitalier Intercommunal de Cavaillon Lauris, le centre hospitalier de Gordes, le centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, le centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange, le centre hospitalier de Sault, le centre hospitalier de Vaison-la-Romaine, le centre hospitalier de Valréas ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 entraîne la modification de l'article 3 « projet médical partagé (PMP) » de la convention constitutive, par intégration du paragraphe suivant, en annulant et remplaçant le paragraphe ajouté dans le cadre de l'avenant n°2 du 16 mai 2018 à la convention constitutive, « le projet médical partagé 2017-2022 et ses volets objectifs médicaux et organisation par filière d'une offre de soins graduée figurent en annexe de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GHT de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°3 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 3 à la convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse conclu le 30 juin 2019 est approuvé.

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire de Vaucluse est composé des établissements suivants :

- le centre hospitalier du Pays d'Apt, sis BP 172 – 84405 Apt Cedex ;
- le centre hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau – 84902 Avignon Cedex 9 ;
- le centre hospitalier Louis Pasteur, sis 5, rue Alexandre Blanc – 84503 Bollène Cedex ;
- le centre hospitalier de Carpentras, sis Rond-Point de l'Amitié – 84208 Carpentras Cedex ;
- le centre hospitalier Intercommunal de Cavailon-Lauris, sis BP 157 – 84304 Cavailon Cedex ;
- le centre hospitalier de Gordes, sis Route de Murs – 84220 Gordes ;
- le centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, sis Place des Frères Brun – 84808 Isle-sur-Sorgue ;
- le centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange, sis Avenue de Lavoisier BP 184 – 84100 Orange ;
- le centre hospitalier de Sault, sis Quartier Mougne, Route de St Trinité – 84390 Sault ;
- le centre hospitalier de Vaison-la-Romaine, sis 18, Grand' Rue – 84110 Vaison-la-Romaine ;
- le centre hospitalier de Valréas, sis Cours Tivoli BP 97 – 84601 Valréas.

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse est le centre hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau - 84902 Avignon Cedex 9.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°3 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°3 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2019



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-11-21-001

RAA 21112019

RENOUVELLEMENTS DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION DES
ETABLISSEMENTS DES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DD	EJ	RAISON SOCIALE EJ	Adresse EJ complète	ET	RAISON SOCIALE ET	Adresse ET complète	ACTIVITE	MODALITE	FORME	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
04	040000168	CENTRE DES CARMES	689 RUE MARIUS AUTRIC 04510 - AIGLUN	040780405	CENTRE DES CARMES	689 RUE MARIUS AUTRIC 04510 - AIGLUN	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	22/10/2019
04	040000168	CENTRE DES CARMES	689 RUE MARIUS AUTRIC 04510 - AIGLUN	040780405	CENTRE DES CARMES	689 RUE MARIUS AUTRIC 04510 - AIGLUN	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	18/10/2020	22/10/2019
04	040000168	CENTRE DES CARMES	689 RUE MARIUS AUTRIC 04510 - AIGLUN	040780405	CENTRE DES CARMES	689 RUE MARIUS AUTRIC 04510 - AIGLUN	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour	18/10/2020	22/10/2019
04	040000168	CENTRE DES CARMES	689 RUE MARIUS AUTRIC 04510 - AIGLUN	040780405	CENTRE DES CARMES	689 RUE MARIUS AUTRIC 04510 - AIGLUN	Soins de suite et de réadaptation polyvalents	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	22/10/2019
04	040000168	CENTRE DES CARMES	689 RUE MARIUS AUTRIC 04510 - AIGLUN	040780405	CENTRE DES CARMES	689 RUE MARIUS AUTRIC 04510 - AIGLUN	Soins de suite et de réadaptation polyvalents	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	18/10/2020	22/10/2019
04	040000192	CLINIQUE TOUTES AURES	AVENUE DES SAVELS 04100 - MANOSQUE	040780389	CLINIQUE MEDICALE JEAN GIONO	81 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE 04100 - MANOSQUE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	21/10/2019
04	040000192	CLINIQUE TOUTES AURES	AVENUE DES SAVELS 04100 - MANOSQUE	040780389	CLINIQUE MEDICALE JEAN GIONO	81 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE 04100 - MANOSQUE	Soins de suite et de réadaptation polyvalents	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	21/10/2019
04	040000200	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	LE VILLAGE 04250 - TURRIERS	040780488	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	LE VILLAGE 04250 - TURRIERS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	22/10/2019
04	040000200	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	LE VILLAGE 04250 - TURRIERS	040780488	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	LE VILLAGE 04250 - TURRIERS	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	22/10/2019
04	040000200	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	LE VILLAGE 04250 - TURRIERS	040780488	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	LE VILLAGE 04250 - TURRIERS	Soins de suite et de réadaptation polyvalents	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	22/10/2019
04	040780124	EPS DIEUDONNE COLLOMP DE BANON	ROUTE DE FORCALQUIER 04150 - BANON	040000028	EPS DIEUDONNE COLLOMP DE BANON	ROUTE DE FORCALQUIER 04150 - BANON	Soins de suite et de réadaptation polyvalents	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	21/10/2019
04	040780140	EPS DUCELIA	QUARTIER NOTRE DAME 04120 - CASTELLANE	040000044	EPS DUCELIA DE CASTELLANE	QUARTIER NOTRE DAME 04120 - CASTELLANE	Soins de suite et de réadaptation polyvalents	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	21/10/2019

DD	EJ	RAISON SOCIALE EJ	Adresse EJ complète	ET	RAISON SOCIALE ET	Adresse ET complète	ACTIVITE	MODALITE	FORME	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
04	040780231	EPS LUMIERE DE RIEZ	PLACE EMILE BOUTEUIL 04500 - RIEZ	040000119	EPS LUMIERE DE RIEZ	PLACE EMILE BOUTEUIL 04500 - RIEZ	Soins de suite et de réadaptation polyvalents	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	21/10/2019
04	040780132	EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE	8 RUE MAURIN 04400 - BARCELONNETTE	040000036	EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE	8 RUE MAURIN 04400 - BARCELONNETTE	Soins de suite et de réadaptation polyvalents	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	21/10/2019
04	040780181	EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER	1 AVENUE DU DOCTEUR EUGENE BERNARD 04300 - FORCALQUIER	040000069	EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER	1 AVENUE DU DOCTEUR EUGENE BERNARD 04300 - FORCALQUIER	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	22/10/2019
04	040780181	EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER	1 AVENUE DU DOCTEUR EUGENE BERNARD 04300 - FORCALQUIER	040000069	EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER	1 AVENUE DU DOCTEUR EUGENE BERNARD 04300 - FORCALQUIER	Soins de suite et de réadaptation polyvalents	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	22/10/2019
04	750056335	SAS MEDICA FRANCE	21 RUE BALZAC 75008 - PARIS 08	040780520	KORIAN LE VERDON	ROUTE DE RIEZ 04800 - GREOUX-LES- BAINS	Soins de suite et de réadaptation polyvalents	Adulte	Hospitalisation complète	18/10/2020	22/10/2019

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2019-11-20-003

Arrêté de délégation de signature du DISP Marseille au CE
et DFSPIP relatif aux cartes d'identité professionnelles



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997, portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, en son article 5 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 NOR : JUSK0906392A relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2019, NOR : JUSK1916689A nommant Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Le Directeur Interrégional,

ARRETE



Art 1er : Délégation de signature est donnée à tous les chefs d'établissement ainsi qu'aux directeurs fonctionnels des services d'insertion et de probation du ressort de la Direction interrégionale de Marseille sud-est au fin d'établir des attestations provisoires de cartes d'identité professionnelles aux agents placés sous leur autorité.

- Art 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'établissement et directeurs fonctionnels des services d'insertion et de probation du ressort de la Direction interrégionale de Marseille, la délégation qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par les adjoints aux chefs d'établissement et les adjoints aux directeurs fonctionnels des services d'insertion et de probation du ressort de la Direction interrégionale de Marseille sud-est.
- Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 novembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 20/11 / 2019

Thierry ALVES

